



Arbres & Haies 41

Plantons pour demain

Règlement

À compter du 01/01/2023

Préambule

Pour agir en faveur de la biodiversité et de nos paysages, pour aider à la résilience de notre département face aux changements climatiques, pour faciliter et accompagner les initiatives citoyennes, le département du Loir-et-Cher a mis en place un programme de soutien financier « Arbres & Haies 41 » sur son territoire.

Article 1- Modalités générales

L'opération « Arbres & Haies 41 - Plantons pour demain » vise à encourager la plantation d'arbres et de haies champêtres dans le département. C'est une opération partenariale portée et financée par le département avec l'appui technique de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher (FDC41), de Perche Nature, de la maison botanique de Boursay et de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher.

L'appel à projets 2023 permet de sélectionner les projets qui pourront bénéficier d'une aide. Les dates précises d'ouverture et de clôture des dépôts seront mentionnées dans la communication du dispositif.

Article 2 - Candidats

Peuvent concourir :

- Particuliers ;
- Entreprises ;
- Associations ;
- Exploitants agricoles (groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), société à responsabilité limitée (SARL),

établissement scolaires agricole, ..., coopérative d'utilisation de matériel agricole(CUMA),
groupement d'intérêt économique et environnemental(GIEE¹)).

Pour les exploitants agricoles, les modalités d'aides sont différentes afin de tenir compte en partie des barèmes nationaux pour la plantation.

Article 3 – Nature des projets et conditions d'éligibilité

Liste des travaux éligibles :

- Prestations et achats liés à des travaux préparatoires au chantier (piquetage, préparation de sol) ;
- Achat de plants et plantation ;
- Dispositif de Protection (clôture, tuteur, filet, ...).

1. Arbres isolés et vergers

Il s'agit de projet ayant pour but de planter des arbres très espacés dans un objectif de mise en valeur paysagère, de conservation de la faune, de création d'un ou plusieurs îlot(s) de fraîcheur, de conservation de vieilles variétés, ...

Pour les arbres fruitiers, Il s'agit de réaliser une plantation selon des formes libres décidées par le porteur de projet mais intégrant des espèces locales et/ou rustiques permettant la conservation et la mise en valeur du patrimoine génétique afin de contribuer à une meilleure résilience face aux changements climatiques.

Conditions pour tous les porteurs

Plancher par projet : minimum 10 arbres.

Pour les fruitiers et arbres truffiers, un seuil plafond de 100 arbres/ha (= 1 arbre/100 m²)².

Plafond de l'aide : 3 000 €/projet.

Conditions pour les particuliers, entreprises non agricoles et associations

Plafond d'aide par projet : 10 €/arbre.

Pour les exploitants agricoles

Plafond d'aide en contexte d'élevage nécessitant une protection individuelle renforcée des plants : 13 €/arbre.

Plafond d'aide en contexte hors élevage : 10 €/arbre.

Dans le cas de fruitiers greffés plantés en intra parcellaires, ils pourront constituer 50% au maximum de la plantation.

¹ Pour les CUMA 100% agriculteurs et les GIEE agricoles, il sera demandé les statuts attestant que le groupement porte la compétence pour réaliser ces investissements.

² Au-delà de ce seuil, l'investissement sera considéré comme productif et ne peut être financé au titre du dispositif départemental

2. Haie champêtre

Il s'agit de planter de manière linéaire sur un, deux ou trois rangs, un mélange d'espèces végétales d'arbustes et/ou d'arbres selon la liste fournie dans la documentation technique disponible sur nature41.fr. Elle peut avoir des fins paysagères, écologiques, de conservation des sols, brise-vents, ...

Conditions pour tous les porteurs

Plancher par projet : minimum 100 mètres linéaires (ml).

Plafond de l'aide : 20 000 €/projet.

Conditions pour les particuliers, entreprises non agricoles et associations

Plafond d'aide par projet : 3 €/ml.

Pour les exploitants agricoles

Haie 1 rang : 4 €/ml

Haie 2 ou 3 rangs : 6 €/ml

3. Bosquet

Il s'agit de réaliser une plantation dense d'arbres comprenant éventuellement des arbustes afin de créer un milieu boisé capable d'accueillir une faune et une flore spécifiques, de marquer le paysage, de former un puits de carbone. La densité minimale admise est de 2 arbres/mètres carrés (m²). Les projets de replantation ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Conditions pour tous les porteurs

Plancher par projet : minimum 200 mètres carrés (m²) d'un seul tenant.

Plafond de l'aide : 16 000 €/projet.

Plafond d'aide par projet : 20 €/m².

4. Conseils pour l'entretien écologique de haies, vergers et bosquets matures par une structure spécialisée

Il s'agit pour un propriétaire d'être accompagné par un expert capable de lui apporter les conseils et techniques d'entretien afin d'aider au maintien de son patrimoine arboré ou arbustif.

Conditions pour tous les porteurs

Plafond d'aide par projet : 200 €/jour de conseil.

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

- La réalisation du projet ne doit pas débuter avant la date d'accusé de réception du dossier complet (un début de projet correspond à la signature d'un devis ou tout autre contrat) ;
- La parcelle concernée par le projet doit être localisée en Loir-et-Cher ;
- Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs. Pour les exploitants agricoles, les arbres fruitiers greffés devront représenter une part minoritaire des plantations de haies et un maximum de 50 % pour les plantations intra-parcellaires ;
- Les essences choisies doivent appartenir à la [liste d'essences locales définie par l'observatoire régional de la biodiversité Centre-Val de Loire](#) en fonction de l'entité naturelle paysage

dominant et de leur résilience. Six essences minimum doivent être présentes par haie ou bosquet, en associant arbres de haut-jet, grands arbres, arbustes et buissonnants.

Dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, un pourcentage d'essences non indigènes pourra être toléré en guise d'expérimentation (20 % maximum du total des arbres), la liste des essences est précisée dans les fiches techniques de l'observatoire régional de la biodiversité.

- De manière privilégiée, les plants doivent provenir d'un fournisseur présent dans le Loir-et-Cher ou dans l'un de ses départements proches (région Centre-Val de Loire, Sarthe, Maine-et-Loire) ;
- Les projets privilégiant les plants de la marque Végétal Local seront étudiés avec intérêt ;
- Le paillage doit être biodégradable (paille, copeaux de bois, bâche biodégradable, ...) ;
- Utiliser de préférence des jeunes plants 40/60 RN pour la haie et les bosquets ;
- Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux objectifs du projet ;
- Les plantations doivent être protégées de l'abrutissement (ovins, bovins, caprins, cervidés) et des lapins/lièvres. Le choix des modalités de protection doit être adapté au contexte local.

Article 5 - Modalités de l'aide

1. Montants

Pour la plantation et l'expertise, l'aide peut atteindre un maximum de 70 %⁽³⁾ du montant total comprenant la préparation du sol, l'achat des fournitures végétales et des dispositifs de protection, le paillage naturel.

⁽³⁾ Dans la limite des plafonds d'aides indiqués à l'article 3 du règlement.

2. Conditions de versement

Le versement de la subvention sera effectué après l'achèvement des travaux de plantation et réception des factures acquittées servant de justificatifs. Une(des) photo(s) de la plantation seront également demandées.

Le service instructeur et/ou ses partenaires (article 1) s'autorisent à venir contrôler la bonne réalisation de l'action.

La demande de versement doit avoir lieu dans un délai de 3 ans après l'accord de subvention.

En cas de montant de projet inférieur à la demande initiale, le calcul de l'aide sera alors proratisé.

L'aide versée ne pourra pas être supérieure au montant alloué par décision de la commission permanente.

Un acompte de 50 % peut-être effectué si le montant de l'aide totale est supérieur à 2 000 € et sur justification des dépenses d'un montant au moins égale à 30 % du coût global du projet.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire

Les candidats s'engagent à conserver, à entretenir et à renouveler les plantations le cas échéant sur une période de 20 ans à compter de la date de plantation. En cas de destruction manifeste de tout ou partie des plantations, le département se réserve la possibilité d'engager une procédure de reversement de la subvention allouée.

Les candidats autorisent le département et ses partenaires techniques à venir faire le bilan des plantations effectuées.

En aucun cas, le projet de plantation ne devra répondre à une mesure de compensation liée à l'activité du demandeur au risque que le département engage une procédure de reversement de la subvention allouée.

Article 7 - Modalité de participation

La procédure de candidature est entièrement numérique. Le dossier est dématérialisé.

Le formulaire à remplir est accessible sur le site du département : <https://services.departement41.fr/>

La période de réception des dossiers est ouverte jusqu'au 21 avril 2023.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Le service instructeur ou un de ses partenaires pourra si nécessaire contacter le demandeur pour compléter les informations afin de permettre la bonne instruction de son dossier

Nous invitons les candidats à se manifester préalablement au dépôt de dossier afin de bénéficier d'un conseil technique gratuit pour les aider à monter leur dossier de candidature. Le conseil prendra la forme d'un échange téléphonique ou d'un rendez-vous au siège de l'organisme de référence d'une durée maximale d'une heure.

Pour cet accompagnement, contacter : environnement@departement41.fr ou 02-54-58-42-07

Article 8 - Documents demandés

- Plan de localisation et plan cadastral ;
- Un descriptif du projet comprenant un état récapitulatif des travaux à réaliser et une liste exhaustive des espèces plantées ainsi que le coût total du projet ;
- Un schéma de plantation accompagnée d'une note explicative ;
- Une photo du site ;
- Pour les associations, entreprises : une lettre d'engagement du président ou gérant ;
- Une attestation sur l'honneur dûment complétée garantissant l'accord du propriétaire du foncier concerné par le projet de plantation ;
- Détail des cofinancements attendus si concerné.

Article 9 - Modalités de sélection des lauréats

Un jury chargé d'analyser les candidatures et de désigner les projets lauréats se réunira dans un délai d'un mois après la clôture de l'appel projet. Il est composé de représentants des partenaires de l'opération (département, fédération départementale des chasseurs, Perche Nature, maison botanique de Boursay, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher).

La sélection des projets retenus sera réalisée selon leur qualité et en fonction des crédits disponibles votés annuellement.

Le département se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent appel à projets sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Article 10 - Informations

Le candidat accepte les [conditions générales d'utilisation](#) et a pris connaissance de [la charte sur les données personnelles](#) disponibles sur nature41.fr et en contactant environnement@departement41.fr

Article 11 - Notification des projets retenus

Les projets retenus seront notifiés par mail, à l'adresse e-mail renseignée dans le formulaire de candidature dès l'approbation lors de la commission permanente de mois de septembre 2023. Un courrier leur sera adressé également.

Article 12 - Communication

En participant à l'appel à projets, les candidats autorisent les partenaires de l'opération à communiquer sur leur projet, dans toutes les communications, publications, et manifestations liées au dispositif départemental « Arbres & Haies 41 ». Ils autorisent également la diffusion de leur image par les partenaires de l'opération, dans le cadre de documents promotionnels sur le thème de la haie (plaquette, article de presse, reportage...).

Le bénéficiaire devra également mettre en avant l'aide du département sur tous les supports de communication spécifiques à cette action. Entre autre, pour les projets au-delà de 1 000 € d'aide et uniquement si la plantation est visible du public, des panneaux fournis par le département devront être installés pour une durée minimale d'un an et sera tenu d'inviter le département en cas d'inauguration ou de temps forts.

[Le guide pratique de communication en cliquant ICI](#)

[Télécharger le logo ICI](#)